

INSTITUT DE RECHERCHES ECONOMIQUES ET SOCIALES

16 Boulevard du Mont d'Est

93192 NOISY LE GRAND CEDEX

S T A T U T S

Modifiés par :

L'Assemblée générale extraordinaire du 23.11.1983

L'Assemblée générale extraordinaire du 24.05.1984

L'Assemblée générale ordinaire du 25.06.1993

L'Assemblée générale extraordinaire du 16.01.1998

L'assemblée générale extraordinaire du 09.07.2007

L'assemblée générale extraordinaire du 08.07.2010

TITRE PREMIER : BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

- **ARTICLE 1 - CONSTITUTION ET DENOMINATION**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : "INSTITUT DE RECHERCHES ECONOMIQUES ET SOCIALES".

Sa durée est illimitée.

Son siège social est situé

16, bvd du Mont d'EST

93192 NOISY LE GRAND CEDEX

- **ARTICLE 2 - COMPOSITION**

L'association comprend :

- Les organisations syndicales représentatives au plan national des travailleurs, ci-après désignées :

* Confédération Française Démocratique du travail
(C.F.D.T.)

* Confédération Française de l'Encadrement
(C.F.E.-C.G.C.)

* Confédération Française des Travailleurs Chrétiens
(C.F.T.C.)

* Confédération Générale du Travail

(C.G.T.)

* Confédération Générale du Travail Force Ouvrière

(C.G.T.- F.O)

* Union nationale des syndicats autonomes-Education (UNSA-Education)

- Des membres cooptés parmi les personnalités scientifiques intéressées par l'objet de l'Institut.

- Des représentants du Premier Ministre.

Des membres d'honneur peuvent être désignés par l'Assemblée générale.

- **ARTICLE 3 - OBJET**

Au service des organisations syndicales représentatives des travailleurs, l'Association s'assigne un double objet :

- d'une part assurer au bénéfice de tous ses membres une mission de traitement de l'information économique et sociale, une activité de recherche et d'études.

Cette mission et activité peuvent être assurées au moyen de colloques, de séminaires, la communication, l'édition de documents ;

- d'autre part une mission d'agence d'objectifs pour financer des projets d'études, de recherche, de recherches-action, l'organisation de séminaires, de colloques, de publications en rapport avec ses objets, présentés par les organisations syndicales constitutives de l'Association ;

- deux tiers au moins du montant global des subventions publiques versées à l'Institut sont, selon les modalités définies à l'article 12 g, réservés au financement des ces travaux et actions et des rémunérations des conseillers techniques prévues à l'article 19.

- **ARTICLE 4 - MOYENS D'ACTION**

Les moyens d'action de l'Association sont notamment

* la collecte et la recherche d'informations et de documentation selon les divers procédés existants,

* l'analyse de ces informations selon les divers procédés ou méthodes utiles,

* la diffusion par tous moyens, de ces informations et analyses,

* l'organisation d'échanges ou d'études,

* tous moyens utiles à la connaissance, à l'analyse et la compréhension des phénomènes économiques et sociaux.

- **ARTICLE 5 - COTISATION**

La cotisation due par chaque membre est fixée annuellement par l'Assemblée générale.

- **ARTICLE 6 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd :

* par démission notifiée par écrit au Président,

* par exclusion prononcée par l'Assemblée Générale pour infraction aux présents statuts ou acte portant un grave préjudice matériel ou moral, à l'Association.

- **ARTICLE 7 - RESPONSABILITE DES MEMBRES**

Aucun membre de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements.

TITRE DEUX: ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

- ARTICLE 8 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration de 22 membres :

- Sont conseillers de droit, les quatre représentants du Premier Ministre.
- Neuf conseillers représentants des organisations syndicales à raison de deux pour la C.F.D.T., deux pour la C.G.T., deux pour la C.G.T.-F.O. et un pour la C.F.T.C., un pour la C.F.E.-C.G.C., un pour l'UNSA-Education.
- Neuf autres conseillers sont élus sur proposition des organisations syndicales selon la clé de répartition définie au précédent alinéa parmi les personnalités scientifiques adhérant à l'Association.

L'élection a lieu à bulletin secret. Il est procédé au renouvellement du conseil en une seule fois dans son intégralité tous les deux ans. Les mandats des membres du Conseil sont renouvelables.

En cas de vacances d'un conseiller de l'une ou l'autre catégorie, le conseil d'administration pourvoit lui-même à son remplacement provisoire sur proposition de l'organisation syndicale concernée.

Il est proposé à son remplacement définitif, sur proposition de l'organisation syndicale concernée, par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des conseillers remplacés.

- ARTICLE 9

Le conseil se réunit au moins une fois tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande expresse et motivée d'au moins deux membres.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

- ARTICLE 10

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérification. Les agents rétribués de l'Association peuvent être appelés par le Président à assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale et du conseil d'administration.

- ARTICLE 11

Le conseil élit un bureau de 6 membres composé d'un président, d'un trésorier, d'un secrétaire, et de 3 vice-présidents, issus des différentes organisations syndicales. Le bureau est élu pour deux ans.

A l'occasion de chaque renouvellement, le Président est choisi à tour de rôle parmi les représentants de chacune des organisations syndicales.

- ARTICLE 12

Le conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet de l'Association.

a) Il peut autoriser tous actes permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

b) Il nomme sur proposition du bureau le directeur général et les directeurs adjoints. Il décide des principes de rémunération des personnels recrutés

directement par l'institut; il peut recruter des fonctionnaires détachés sous réserve de l'agrément du Gouvernement.

Les désignations du directeur et de ses adjoints sont acquises à la majorité simple, sauf opposition catégorique exprimée au conseil d'administration par l'une des organisations syndicales et confirmée au président par lettre recommandée dans les trois jours.

Dans ce cas, le conseil d'administration est convoqué à nouveau par le président dans un délai maximum de deux mois, pour se prononcer sur de nouvelles propositions du bureau.

d) Il décide, sur proposition du bureau, des orientations et du programme annuel.

En cas d'opposition catégorique sur une partie du projet de programme, exprimée de façon expresse par l'une des organisations, le bureau soumet, dans les meilleurs délais, de nouvelles propositions au Conseil d'Administration.

e) Il définit les conditions générales de publication des études et travaux de l'Institut.

f) Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Président et au bureau dont il contrôle la gestion.

g) Il est informé des projets d'études au sens de l'article 3 des statuts, présentés par les organisations constitutives. Il en vérifie la conformité aux objectifs de l'association. Il prononce l'affectation des ressources nécessaires dans la limite des droits de tirage dont dispose chaque organisation sur les moyens de financement prévus à l'article 3, troisième alinéa.

Ces droits de tirage sont calculés sur la base desdits moyens de financement sous déduction des rémunérations des conseillers techniques prévues à l'article 19.

Ils sont fixés à raison de 2/9 pour la C.F.D.T., 2/9 pour la C.G.T., 2/9 pour la C.G.T.-F.O., et de 1/9 pour la C.F.T.C., 1/9 pour la C.F.E.-C.G.C., 1/9 pour l'UNSA-Education du montant des moyens de financement des études déterminé comme indiqué à l'alinéa précédent.

Chaque affectation de ressources décidée à cet effet par le Conseil d'administration, fait l'objet d'une convention entre l'Institut et l'organisation syndicale concernée.

La publicité des études ainsi financées est assurée à tous les membres de l'Institut dans des conditions définies par le conseil d'administration.

- **ARTICLE 13**

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Il ordonne les dépenses.

Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

- **ARTICLE 14 ASSEMBLEE GENERALE - COMPOSITION**

L'assemblée générale est constituée par :

- quatre représentants du Premier Ministre ;

- neuf représentants des organisations syndicales représentatives des travailleurs à raison de deux pour la C.F.D.T., deux pour la C.G.T., deux pour la C.G.T.-F.O. et un pour la C.F.T.C., un pour la C.F.E.-C.G.C. et un pour l'UNSA-Education ;

- neuf personnalités scientifiques proposées par les organisations syndicales représentatives des travailleurs à raison de deux pour la C.F.D.T., deux par la

C.G.T., deux par la C.G.T.-F.O. et une par la C.F.T.C. une par la C.F.E.-C.G.C. et une par l'UNSA-Education;
- des membres d'honneur.

- **ARTICLE 15 ASSEMBLEE GENERALE : ROLE ET POUVOIRS**

L'assemblée générale ordinaire réunie une fois par an délibère sur les questions inscrites à son ordre du jour par le conseil d'administration.

Obligatoirement elle se prononce sur la gestion du conseil d'administration après avoir entendu le rapport de gestion et le rapport du commissaire aux comptes.

Puis elle vote, à la majorité des deux tiers, le budget de l'exercice suivant.

Elle désigne, pour six ans, un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant. Elle élit les membres du conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 8. Elle fixe le montant de la cotisation annuelle. L'admission de nouveaux membres de l'association doit faire l'objet d'une décision unanime de l'Assemblée Générale.

Une assemblée générale extraordinaire peut-être convoquée par le conseil d'administration pour délibérer sur certaines questions particulières inscrites par le conseil à son ordre du jour, notamment sur la modification des statuts ou la dissolution.

- **ARTICLE 16 - ASSEMBLEE GENERALE : ORGANISATION-DELIBERATION**

L'assemblée générale se réunit sur convocation du président de l'Association.

L'assemblée ne peut valablement délibérer que si la moitié des adhérents sont présents ou représentés. Les convocations, adressées à chaque adhérent au moins quinze jours à l'avance, mentionnent, obligatoirement, l'ordre du jour fixé par le conseil d'administration. La Présidence de l'Assemblée générale est assurée par le Président de l'Association ou son représentant. Le bureau de l'Assemblée générale est celui de l'Association. Les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret à la majorité simple sauf disposition particulière prévue par les statuts.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signées par le Président et le secrétaire.

Il est tenu une feuille de présence, certifiée conforme par le bureau de l'Association.

- **ARTICLE 17**

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvée par l'Assemblée générale.

- **ARTICLE 18**

Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966, modifié en dernier lieu par le décret n° 76-375 du 28 avril 1976.

Les délibération de l'Assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

- **ARTICLE 19**

L'Institut est dirigé par un directeur général et trois directeurs adjoints chargés de l'administration, de la recherche et de la documentation.

Il comprend du personnel scientifique, documentaliste et administratif.

L'institut rémunère également des conseillers techniques attachés à chaque organisation syndicale et appelés à favoriser la coopération scientifique et administrative nécessaire entre l'Institut et chacune des six organisations syndicales représentatives des travailleurs.

Les rémunérations des conseillers techniques sont financées conformément à la disposition des articles 3, troisième alinéa et 12 g.

TITRE TROIS : DOTATION - RESSOURCES ANNUELLES

- **ARTICLE 20 - LA DOTATION COMPREND :**

- 1°) Une somme de constituée en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions de l'article suivant ;
- 2°) Les immeubles nécessaires au but recherché par l'Association et dont celle-ci serait propriétaire ;
- 3°) Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé ;
- 4°) Les sommes versées pour le rachat des cotisations ;
- 5°) Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'Association ;
- 6°) La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'Association pour l'exercice suivant.

- **ARTICLE 21**

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- 1°) du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 5° de l'article 20,
- 2°) Des cotisations et souscriptions de ses membres
- 3°) Des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;
- 4°) Des versements effectués par les entreprises nationales ou privées, par des associations, fondations ou autres personnes morales ;
- 5°) Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- 6°) Du produit des rétributions perçues pour services rendus : diffusion de bulletins périodiques, de publications particulières, études, autres services ;
- 7°) Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité administrative compétente.

- **ARTICLE 22**

Les capitaux mobiliers compris dans la dotation sont placés en rentes nominatives sur l'Etat, en actions nominatives de sociétés d'investissements constituées en exécution de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et des textes subséquents ou en valeurs nominatives admises par la Banque de France en garantie d'avances. Ils peuvent être également employés à l'achat d'autres titres nominatifs, après autorisation donnée par arrêté.

- **ARTICLE 23**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Il est justifié chaque année auprès des services du Premier Ministre de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

TITRE QUATRE : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

- **ARTICLE 24**

Les statuts peuvent être modifiés sur la proposition du Conseil d'administration par l'Assemblée générale siégeant en session extraordinaire.

Les propositions de modifications inscrites à l'ordre du jour doivent être communiquées à tous les membres de l'Assemblée au moins 15 jours à l'avance.

L'Assemblée extraordinaire doit se composer du quart au moins des membres présents ou représentés en exercice.

Si cette proposition n'est pas atteinte, l'Assemblée extraordinaire est convoquée de nouveau, à 15 jours au moins d'intervalle et peut cette fois valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à l'unanimité des membres présents.

- **ARTICLE 25**

L'Assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent.

Elle doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée extraordinaire est convoquée de nouveau, à 15 jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

- **ARTICLE 26**

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements publics ou reconnus d'utilité publique ayant une vocation analogue.

- **ARTICLE 27**

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaires prévues aux articles 24, 25 et 26 sont adressées sans délais aux services du Premier Ministre.

Elles entrent en vigueur dans un délai de 30 jours sauf si les services du Premier Ministre s'y opposent.

TITRE CINQ : SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

- **ARTICLE 28**

Le Président doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture de Paris tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Premier Ministre, du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au Premier Ministre.

- ARTICLE 29.

Le Premier Ministre a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

- ARTICLE 30

Le règlement intérieur proposé par le Conseil d'administration et adopté par l'Assemblée générale est adressé à la préfecture du département.